COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
(Chambre criminelle)

N° : 200-36-001912-120
(200-01159202-112)

DATE : 27 septembre 2012

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE LOUISE MOREAU, j.c.s.

ROBERT MITCHELL
Appelant
c.
SA MAJESTÉ LA REINE
Intimée

JUGEMENT

---

[1] Vu que l'appelant se représente lui-même, que l'audition de sa requête a été difficile avec de nombreuses interventions de l'appelant, le Tribunal tentera d'expliquer clairement les motifs du rejet du présent appel.

LES FAITS

[2] L'appelant a été accusé des infractions suivantes :

1. Le ou vers le 20 septembre 2011, à Québec, district de Québec, a sciemment transmis à plusieurs personnes une menace de causer la mort ou des lésions

corporelles à J.C., commettant ainsi l'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité prévue à l'article 264.(1)a)(2)b) du *Code criminel*.

2. Le ou vers le 20 septembre 2011, à Québec, district de Québec, a sciemment transmis à plusieurs personnes une menace de causer la mort ou des lésions corporelles à B.S., commettant ainsi l'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité prévue à l'article 264.1(1)a)(2)b) du *Code criminel*.

3. Le ou vers le 20 septembre 2011, à Québec, district de Québec, a sciemment transmis à plusieurs personnes une menace de brûler, détruire ou endommager un bien meuble ou immeuble, soit : des biens meubles appartenant à B.S., commettant ainsi l'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité prévue à l'article 264.1(1)b)(3)b) du *Code criminel*.

[3] Son procès a eu lieu le 2 décembre 2011 et la peine rendue le 17 février 2012.

[4] Le 14 juin 2012, l'appelant se présente dans le district de Saint-Hyacinthe. Monsieur le juge Yves Poirier a refusé de se saisir de son dossier, parce que présenté dans le mauvais district judiciaire. Il se pourvoyait alors contre le jugement de monsieur le juge Alain Morand rendu le 2 décembre 2011, dans le district de Québec.

[5] L'appelant s'est présenté devant la Cour d'appel le 26 juillet 2012 demandant à celle-ci la permission d'appeler de la décision du 14 juin 2012 de monsieur le juge Poirier du district judiciaire de Saint-Hyacinthe.

[6] Le 27 juillet 2012, monsieur le juge Jean Bouchard, j.c.a., rejette la requête de l'appelant pour permission d'appeler en prenant soin d'expliquer :

> [3] Le requérant a tort. Les accusations de menaces contre ce dernier (art. 264.1 *C. cr.)* <u>pouvaient être portées dans le district judiciaire de Québec. C'est ce que le juge Morand a décidé le 2 décembre 2011 et c'est dans le district de Québec que le requérant devait se pourvoir</u>.
>
> [4] À la page 41 de ses motifs rendus séance tenante, dans un contexte difficile, le juge Poirier, il est vrai, rejette la requête en prolongation du délai d'appel du requérant. Ce dernier en tire un argument et soutient que c'est là la preuve que le juge avait juridiction.
>
> [5] Je ne suis pas de cet avis. Le juge Poirier rejette la requête en prolongation du délai, non pas parce qu'elle ne répond pas aux critères retenus par la jurisprudence, mais parce qu'elle n'a pas été présentée dans le bon district judiciaire. Dans ce contexte, il aurait pu choisir de la rayer. En la rejetant, il faut comprendre qu'il invitait simplement le requérant à présenter sa requête à Québec.[1]
>
> [Nos soulignements]

---

[1] Jugement de la Cour d'appel du 27 juillet 2012, pages 1 et 2

[7] Malgré tous ces jugements, l'appelant se pourvoit devant nous (Cour supérieure du district de Québec) en invoquant l'excès de compétence du premier juge.

[8] Ses représentations se résument encore à la même question : les menaces de mort envoyées de Richelieu par courriel à J.C. et B.S. à Québec, le procès qui s'en est suivi n'aurait-il pas dû être entendu à Richelieu au lieu du district de Québec?

[9] D'abord, soulignons que l'appelant a été poursuivi pour des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité prévue aux articles 264.1(1)a) et suivants du *Code criminel.*

[10] L'article 785 a)b)c) du *Code criminel* qui prévoit ce qui suit :

> 785. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.
>
> « cour des poursuites sommaires » Personne qui a juridiction dans la circonscription territoriale où le sujet des procédures a pris naissance, d'après ce qui est allégué, et, selon le cas :
>
> a) à qui la disposition en vertu de laquelle les procédures sont intentées confère une juridiction à leur égard;
>
> b) qui est un juge de paix ou un juge de la cour provinciale, lorsque la disposition en vertu de laquelle les procédures sont intentées ne confère pas expressément juridiction à une personne ou catégorie de personnes;
>
> c) qui est un juge de la cour provinciale, lorsque la disposition en vertu de laquelle les procédures sont intentées confère juridiction, en l'espèce, à deux ou plusieurs juges de paix.

[11] L'article 790 *C. cr.* vient préciser que :

> 790. (1) **Tout juge de paix peut agir avant ou après le procès -** Les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi n'ont pas pour effet d'exiger qu'un juge de paix devant qui des procédures sont commencées, ou qui émet des actes de procédure avant ou après le procès, soit le juge de paix ou un des juges de paix devant qui le procès a lieu.
>
> (2) **Deux ou plusieurs juges de paix -** Lorsque deux ou plusieurs juges de paix ont juridiction quant à des procédures, ils doivent être présents et agir ensemble au procès, mais un seul juge de paix peut, par la suite, accomplir tout ce qui est requis ou autorisé relativement aux procédures.

[12] Donc, clairement le procès de l'appelant pouvait avoir lieu autant à Québec qu'à Saint-Hyacinthe, le premier juge du district de Québec a décidé d'accueillir la dénonciation, ce qu'il avait le droit de faire.

[13] De plus, la jurisprudence s'est également prononcée dans *Gagné c. La Reine*[2], en expliquant clairement que la *« circonscription territoriale »* sur laquelle a juridiction la Cour des poursuites sommaires est la province dans laquelle l'infraction en cause a eu lieu. La Cour des poursuites sommaires d'un district judiciaire peut donc validement instruire un procès sur une dénonciation reprochant une infraction présumément commise dans un district judiciaire voisin, situé dans la même province.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[14] **REJETTE** la requête pour excès de compétence de l'appelant.

LOUISE MOREAU, j.c.s.

Monsieur Robert Mitchell
Agit pour lui-même

Me Jean-Rock Parent
Procureur de l'intimée

Date d'audience : 12 septembre 2012

[2] [1990] R.J.Q. 2165, 59 C.C.C. (3d) 282, [1990] A.Q. N° 1400 (QL)(C.A.)